scnat
académie des sciences naturelles

Directives pour l'allocation de subventions

Juin 2007
Adaptations: 29 janvier 2010 / 30 mars 2012

Annexe 1: Notice sur le soutien aux périodiques
Annexe 2: Mode de calcul pour les publications des SCR

Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT)
Maison des Académies · Laupenstrasse 7 · Case postale · 3001 Berne · Suisse
+41 31 306 93 00 · info@scnat.ch · scnat.ch @scnatCH

1. Bases juridiques

1.1. L'Académie suisse des sciences naturelles est une institution d'encouragement de la recherche selon l'art. 5 de la loi sur la recherche. A ce titre, l'Académie reçoit des subventions de la Confédération sur la base d'une prestation de conventions selon l'art. 9 de la loi sur la recherche, notamment afin de:

a) assurer et encourager la détection avancée et la communication de thèmes touchant de près la société dans le secteur de la formation, de la recherche et de la technologie;

b) promouvoir une attitude responsable, fondée sur l'éthique, dans l'acquisition et l'application des connaissances scientifiques;

c) participer au dialogue entre la science et la société pour promouvoir la compréhension mutuelle et faire valoir avant tout le point de vue et les intérêts de la science.

2.1. Dans l'exercice de son activité, l'Académie se conforme aux dispositions de ses statuts, en particulier aux art. 2 et 13 de ces derniers.

3.1. Conformément à l'art. 13 des statuts, l'octroi de subventions de soutien est effectué en principe sur la base de conventions de prestations avec les plates-formes.

2. Demande de subventions

2.1. Les organisations membres de la SCNAT selon l'art. 3 des statuts et les unités d'organisation des plates-formes selon l'art. 13 des statuts et l'art. 6 du règlement interne peuvent demander des subventions pour assurer leurs tâches dans le cadre de la convention de prestations

2.2. Les demandes de subventions ont lieu chaque année lors de l'établissement du budget des plates-formes. Sous ce rapport, la distinction est faite entre les subventions périodiques et les subventions pour des projets spécifiques uniques. Les activités projetées doivent être décrites et justifiées de façon concise et précise.
Il convient, dans la mesure du possible, de soumettre des budgets et plans de financement dont ressortent les moyens tiers escomptés et l'ampleur de la prestation propre de l'institution requérante.

2.3. Des tiers peuvent déposer des demandes isolées de subventions pour des projets spécifiques.

2.4. Il n'existe en principe pas de droit à l'octroi de subventions régulières ou uniques.

2.5. Les subventions pour des activités périodiques fixées par la convention de prestations sont assurées pour toute la période de la convention sous réserve de l'approbation du crédit SCNAT par le Parlement.

3. Principes de l'allocation des ressources

3.1. La base de répartition des ressources pour tous les organes et organisations membres est la convention de prestations avec les plates-formes.
A l'intérieur des plates-formes, l'allocation des ressources aux organisations membres des plates-formes pour les prestations convenues relève de la compétence des présidences des plates-formes.

3.2. Des subventions peuvent être accordées pour autant que la qualité scientifique satisfasse aux exigences nationales et internationales, que toutes les conditions pour une exécution réussie soient remplies du point de vue matériel et sur le plan du personnel et qu'une utilisation efficace des ressources allouées soit garantie.
Les requêtes dans le cadre du processus budgétaire régulier et les requêtes isolées sont expertisées selon des critères uniformes.

3.3. Les subventions de l'Académie aux sociétés membres (et à des tiers) ont toujours un caractère subsidiaire. Elles complètent les prestations que les bénéficiaires de la subvention fournissent eux-mêmes.

3.4. Les mandats confiés à des unités d'organisation de la SCNAT doivent être liés à l'allocation des ressources nécessaires à leur exécution.

3.5. L'allocation des subventions se fonde sur le principe du bénévolat. Des exceptions ou le soutien à un engagement de personnel limité dans le temps sont possibles pour autant qu'ils aient été stipulés dans la convention de prestations.
Les projets et activités soutenues ne doivent pas avoir de but commercial.

3.6. Le financement d'activités de recherche proprement dite (y compris les thèses de doctorat et les travaux de diplôme) n'est pas possible.

4. Sortes de crédits

La SCNAT n'attribue que des crédits d'engagement. La SCNAT peut, cependant, en réponse à votre demande écrite, vous faire une avance.[1]

5. Activités et objets pouvant bénéficier d'une subvention

5.1. Les activités et objets pouvant bénéficier d'une subvention («objets pouvant bénéficier d'un soutien») sont inventoriés de façon exhaustive dans le document «Définitions».

5.2. Tous les objets pouvant bénéficier d'un soutien doivent, pour atteindre le but visé, apporter une contribution à l'un des champs d'action dans lesquels la SCNAT peut exercer son activité. Ils doivent être attribués par le requérant au champ d'action correspondant.

5.3. Les périodiques soutenus par la SCNAT doivent en principe satisfaire à l'un des buts mentionnés dans l'annexe 1 « Notice sur le soutien aux périodiques ».
La réglementation en vigueur jusqu'ici, selon l'annexe 2 « Mode de calcul pour les publications des SCR », reste valable pour déterminer le montant des subventions accordées aux périodiques des SCR.

5.4. Le budget des frais de voyages et d'hébergement doit être établi selon les dispositions du Fonds national suisse.

5.5. **Pour les groupes de travail de la SCNAT (commission et comités nationaux), le changement suivant est à considérer : les contributions concernant la relève ne seront plus accordées lorsqu'il s'agit d'activités qui relèvent des tâches fondamentales d'autres acteurs (hautes écoles). Cela concerne les contributions aux frais de voyage pour les étudiants, les Summer Schools, les excursions, etc..**

Les organisations membres (Sociétés spécialisées et les Sociétés cantonales et régionales) ne sont pas concernées par ce nouveau règlement.

5.6. Des unités d'organisation de plates-formes qui, selon la convention de prestations, disposent d'un secrétariat exécutif, demandent les moyens nécessaires à son fonctionnement de base, non transférés aux champs d'action, dans la matrice *« K) Dépenses organisationnelles non transférées »* (part des frais de salaire du secrétaire général/de la secrétaire générale, coûts de fonctionnement, frais) ou matrice *« L) Prestations du SG Informatique / communication / administration / finances / personnel – infrastructures »* (infrastructures, prestations de base du Secrétariat général).

6. Subventions non utilisées

Des subventions non utilisées ou le solde de subventions qui n'a pas été utilisé pour les activités prévues jusqu'à la fin de l'année, doivent être remboursés à la SCNAT. Les moyens non utilisés doivent être versés sur le CCP 30-36270-1 sans attendre un ordre en ce sens.

7. Généralités

Ces directives s'appuient sur la pratique antérieure et sur les délibérations du comité lors de sa séance de réflexion de mai 2007.

Elles ont été approuvées par le Comité central le 8 juin 2007.

Berne, le 25 mai 2007

[1] Changement selon la décision du Comité central du 29 janvier 2010

ANNEXE 1

Principes et objectifs valables pour le soutien de périodiques scientifiques par l'Académie

Etant donné l'hétérogénéité des périodiques soutenus par l'Académie, le comité central a décidé de ne pas fixer de critères de subvention uniformes et rigides mais d'arrêter uniquement des principes et objectifs qui serviront de base à l'octroi des subsides. Il sera ainsi possible de tenir compte des particularités de chaque discipline. Ces principes et objectifs sont explicités dans les directives ci-après.

L'octroi des subsides est subordonné aux conditions-cadres suivantes:

- Le soutien de l'Académie aide à atteindre un ou plusieurs des objectifs retenus.
- Le requérant s'applique à satisfaire les principes et objectifs retenus.
- L'adéquation des principes et objectifs retenus avec ceux poursuivis par le périodique est évaluée par le requérant lui-même. Cela signifie qu'il existe pour chaque périodique un concept adapté aux conditions de publication dans son domaine scientifique, à disposition de l'éditeur et de la rédaction. Le concept définit les priorités thématiques, la justification des besoins, le public cible. Il est réexaminé et actualisé si nécessaire périodiquement.

---

1. Principes généraux du soutien de l'Académie aux périodiques

- L'Académie admet la valeur que représente la diversité des publications scientifiques primaires (= contenant en majorité les premières publications de résultats scientifiques), pour autant que ces publications répondent à un besoin. Dans ce cas, elle peut accorder un soutien pour compenser les règles du marché. Elle n'accorde pas de priorité à des disciplines ou des publics cibles spécifiques.
- L'Académie est consciente du fait que tout le secteur des publications scientifiques passe en ce moment par une phase de développement très dynamique et mouvementée. Elle suit attentivement cette évolution et adaptera sa politique de soutien si nécessaire. Une attention particulière sera prêtée à l'étroite corrélation qui existe pour certaines sociétés spécialisées entre leur propre situation et celle du périodique qu'elles publient.
- Le soutien des périodiques tient compte des conditions spécifiques des différentes disciplines (degré de globalisation, potentiel de lecteurs, région linguistique, publics cibles). C'est pourquoi aucun critère ou mode de subvention uniforme n'a été adopté.
- Les périodiques subventionnés doivent toutefois respecter les principes de la qualité scientifique et de l'efficience économique.
- Si le comité central avait des décisions d'importance majeure à prendre dans des cas particuliers, il demandera auparavant l'avis d'experts en la matière.

2. Objectifs des subsides octroyés par l'Académie pour les périodiques

L'Académie a pour mission d'encourager la diffusion des connaissances scientifiques. Elle soutient à cet effet la publication des revues scientifiques et la promotion de leur qualité, quel que soit le genre de publication. Pour ce qui concerne les périodiques, cet objectif général est réalisé dans les situations suivantes.

Ont droit en règle générale à l'octroi d'un subside:

a. l'aide au démarrage: le subventionnement est accordé pendant une durée limitée pour permettre aux éditeurs de développer leur périodique jusqu'au stade de l'autofinancement;

b. l'élargissement du cercle d'auteurs potentiels: c'est-à-dire par la prise en charge des «pages charges» (les cercles d'auteurs bénéficiant de ce soutien peut être limité);

c. l'approche inverse: faciliter la présence des auteurs suisses dans de bonnes revues spécialisées (par exemple en prenant en charge les "page charges" de membres de sociétés spécialisées);

Ont droit sous condition à l'octroi d'un soutien:

d. l'élargissement du cercle de lecteurs: c'est-à-dire diminution du prix d'abonnement pour favoriser l'attractivité de la société spécialisée (abonnement inclus automatiquement dans la cotisation);

e. une contribution au maintien de la diversité des périodiques: réduction de prix pour améliorer la compétitivité sur le marché (pour des produits très spécialisés au niveau de la discipline, de la région ou de la langue qui n'intéressent donc qu'un petit cercle de personnes), seulement pour des périodiques sans perspective d'autofinancement.

C'est au requérant lui-même de déterminer quels objectifs seraient encouragés avec la subvention sollicitée et de les indiquer à la page 2 du formulaire de requête. Des restrictions quant à la durée ou au montant des subventions peuvent être appliquées aux requêtes bénéficiant d'un soutien sous condition.

3. Objectifs de qualité (pour les publications primaires)

Les publications primaires doivent s'efforcer de remplir les conditions suivantes:

- comité d'édition international (représentatif de la discipline!)
- système international de peer review (indépendant du comité d'édition!)
- règles de publication
- enregistrement par l'Institute for Scientific Information (ISI)
- pourcentage adéquat d'abonnés libres et étrangers
- pourcentage adéquat d'auteurs étrangers
- taux adéquat de refus de manuscrits proposés

4. Critères d'efficacité (pour tous les périodiques)

Ces critères servent à apprécier une utilisation économique des moyens adaptée aux besoins:

- prix d'impression adéquat par page
- tirage adéquat
- «page charges» adéquat
- prix adéquat de l'abonnement et degré d'autofinancement (valeur indicative minimum 60%)
- rapport adéquat des coûts pour les membres / les non-membres
- structure financière claire

Ce qu'il faut entendre par «adéquat» dépend des disciplines et est à définir le cas échéant en collaboration avec les présidents des sections. Le rapport entre tirage et coût de production est une valeur particulièrement significative à cet égard, de même que la part d'autofinancement (recettes directes plus prestation propre).

Ces directives, adoptées par le comité central le 15 décembre 2000, entrent en vigueur dès le 1.1.2001.

ANNEXE 2

Mode de calcul pour les subsides aux périodiques des SCR

Chaque publication se compose d'une partie de **coûts fixes (F)** dépendants du nombre de pages et d'une partie de **coûts d'édition (E)** dépendants avant tout du nombre d'exemplaires. Il convient de tenir compte de cela lors de contributions de soutien à venir, afin que les publications à grand tirage ne soient pas prétéritées par rapport aux publications à faible tirage.

*Coûts fixes **moyens** (F) et coûts d'édition (E)*

Les chiffres moyens ont été établis à partir de toutes les demandes de subsides entrées depuis 1997. Ils demeurent inchangés pour le calcul des subventions individuelles.

- Les **coûts fixes** moyens (**F** = composition + corrections + images + rédaction) par page et par édition complète s'élèvent à **Frs. 100.–**
- Les **coûts d'édition** moyens **(E** = impression + papier + reliure + publicité + envoi + autres frais) par page et par exemplaire s'élèvent à **Frs. 0.05.–**

Formule de calcul	**CP = P x (F + E x N)**	
Abréviations	CP =	coûts donnant droit à une subvention
	P =	nombre de pages
	N =	nombre d'exemplaires
	F =	coûts fixes (voir explication)
	E =	coûts d'édition (voir explication)

Exemple:
Les coûts de production (CP) d'une publication de 200 pages (P) et d'un tirage de 1500 exemplaires (N): → CP = 200 x (Frs. 100.– + Frs. 0.05.– x 1500) = Frs. 35’000.–

Participation pour le subventionnement des périodiques des SCR: 30%
La contribution aux coûts de publication: 0.3 x Frs. 35’000.– = Frs. 10’500.–

Règles, exceptions

- Le montant maximal à disposition s'élève à Frs. 15’000.–
- Selon la qualité de la demande, la contribution aux coûts peut varier de +/– Frs. 1000.–.
- Exceptionnellement, le montant alloué peut être augmenté au maximum de Frs. 3’000.–

Ce mode de calcul pour les subsides aux périodiques des SCR a été accepté par le Comité central de l’Académie le 1er novembre 1996.